



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 3 juillet 2020

Unité départementale de la Gironde

Rapport de l'inspection des installations
classées à Mme la Préfète de Gironde

Nos réf. : UD33-FB-CRC-20-367

N° S3IC : 52.8848

Affaire suivie par : Frédéric BERNAT

Tél. : 05 56 24 85 71

Courriel : frederic.bernat@developpement-durable.gouv.fr

Site concerné

Société DALKIA

Allée des Fougères

33380 BIGANOS

Objet : Rapport à Mme la Préfète de Gironde - Mise à jour des prescriptions applicables – Société DALKIA à Biganos

1. OBJET DU RAPPORT

La Société DALKIA implantée allée des Fougères, à Biganos (33380), a transmis à la préfecture de Gironde le rapport de réexamen lié à la réglementation IED le 24 août 2018 complété le 14 avril 2020.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Classement ICPE

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<u>Une installation de combustion composée de 4 unités :</u> une chaudière biomasse de cogénération de 140 MW et trois chaudières de secours gaz naturel de 20 MW chacune. Total : 200 MW	200 MW
1530-2	E	Stockage de bois ou matériaux combustibles y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues	25 000 m ³
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	85 kW
1131-2-c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que le méthanol	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, sous forme liquide, quantité maximale susceptible d'être présente (carbohydrazine et polyphosphate)	4 t

Combustible : biomasse pour la chaudière de cogénération et gaz naturel pour les 3 chaudières de secours

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Textes applicables à l'installation :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° n° 16733 du 26 mai 2010 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 17112 du 26 janvier 2012 ;
- arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

3. CONTEXTE

3.1. Présentation du site

La société DALKIA a été autorisée initialement par arrêté préfectoral du 26 mai 2010 à exploiter une centrale de cogénération soumise à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des ICPE, sur le site de la papeterie SMURFIT Kappa Cellulose du Pin à Biganos.

Ce site est équipé d'une centrale de cogénération biomasse de 140 MW produisant de l'électricité pour le réseau RTE et de la vapeur pour la société SMURFIT Kappa Cellulose du Pin. Il dispose également de 3 chaudières de secours alimentées au gaz naturel de 20 MW chacune.

3.2. Contexte réglementaire

Conformément aux dispositions des articles R.515-70 à 73 du code de l'environnement, la société DALKIA a transmis un dossier de réexamen dans l'année qui a suivi la publication de la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion (BREF LCP). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles. Dans le dossier de réexamen, l'exploitant s'est positionné sur ces MTD et ces niveaux d'émissions.

Sur la base de l'instruction du dossier de réexamen, l'inspection propose de mettre à jour les prescriptions applicables et plus particulièrement sur les aspects émissions industrielles puisque les arrêtés préfectoraux sont, en partie, obsolètes.

4. DOSSIER DE RÉEXAMEN ET COMPLÉTUDE

Le dossier transmis par la société DALKIA est complet. Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier contient :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles, et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles le cas échéant, sur les thématiques suivantes :
 - Système de management environnemental ;
 - Gestion de l'installation en fonctionnement normal et en fonctionnement dégradé ;
 - Prévention de la pollution atmosphériques ;
 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
 - Prévention et gestion des déchets ;
 - Réduction des nuisances sonores ;
 - Gestion de l'efficacité énergétique.
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

La société DALKIA n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles. Les VLE proposées dans l'arrêté en annexe sont conformes aux dispositions du BREF LCP.

5. DOSSIER DE RÉEXAMEN -RÉGULARITÉ DU DOSSIER

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. L'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les équipements exploités par la société DALKIA. Les éléments transmis sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF LCP et à l'article R. 515-72 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

5.1. MTD relatives à l'exploitation de l'installation

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion, l'exploitant s'est positionné par rapport aux meilleures techniques disponibles pour l'exploitation de son installation. On peut noter notamment que :

- la société DALKIA est certifiée ISO 14 001 et possède par conséquent un système de management environnemental ;
- l'installation consomme de la biomasse propre et homogène pour sa centrale de cogénération et un combustible normé (gaz naturel) pour ses 3 chaudières de secours. Ces installations présentent par conséquent une qualité stable dans le temps, impactant peu la qualité des rejets atmosphériques ;
- les émissions de O₂, NO_x, CO, SO₂ et poussières sont mesurées en continu dans les gaz de combustion de l'installation de cogénération biomasse.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant répondent aux dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion sur la partie relative à l'exploitation de l'installation.

5.2. Émissions atmosphériques

L'exploitant s'est positionné dans son dossier de réexamen par rapport aux niveaux associés aux meilleures techniques disponibles. Les niveaux d'émission qu'il s'engage à respecter sont compris dans la fourchette des niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD).

a) chaudières biomasse de cogénération

Paramètre	Périodicité de mesure (article 23 et suivant de l'AM du 3 août 2018)	VLE (article 10. II de l'AM du 3 août 2018) à 6% de O ₂	VLE Art 3.4.3.1 AP du 26 mai 2010 à 6% de O ₂	NEA-MTD	VLE retenue
Vitesse éjection	-	8 m/s (si débit >5000) ; 5m/s sinon	17 m/s	-	17 m/s
Oxygène	continue	-	-	-	-
température	continue	-	-	-	-
pression	continue	-	-	-	-
Teneur en vapeur d'eau	continue	-	-	-	-
SO ₂	continue	200 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	moyenne annuelle : 70 mg/Nm ³ moyenne journalière : 175 mg/Nm ³	moyenne annuelle : 70 mg/Nm ³ moyenne mensuelle : 70 mg/Nm ³ moyenne journalière : 175 mg/Nm ³
NO _x	Continue	250 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	moyenne annuelle : 180 mg/Nm ³ moyenne journalière : 220 mg/Nm ³	moyenne annuelle : 180 mg/Nm ³ moyenne mensuelle : 200 mg/Nm ³ moyenne journalière : 200 mg/Nm ³
Poussières	Continue	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	moyenne annuelle : 12 moyenne journalière : 18 mg/Nm ³	moyenne annuelle : 12 mg/Nm ³ moyenne mensuelle : 18 mg/Nm ³ moyenne journalière : 18 mg/Nm ³
CO	Continue	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	moyenne annuelle : 160 mg/Nm ³ (à titre indicatif)	moyenne annuelle, mensuelle et journalière : 150 mg/Nm ³
COV	Annuelle	110 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³		moyenne annuelle, mensuelle et journalière : 50 mg/Nm ³
Cd, Hg, Tl et composés	Annuelle	0,05 par métal 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	0,05 par métal 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	moyenne journalière : 0,005 mg/Nm ³ pour le Hg	moyenne annuelle, mensuelle et journalière : 0,05 mg/Nm ³ par métal sauf pour le Hg : 0,005 mg/Nm ³ 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl

As, Se, Te et composés	Annuelle	1 mg/Nm ³ exprimé en As+Se+Te	1 mg/Nm ³ exprimé en As+Se+Te		moyenne annuelle, mensuelle et journalière : 1 mg/Nm ³ exprimé en As+Se+Te
Pb et composés	Annuelle	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³ exprimé en Pb		moyenne annuelle, mensuelle et journalière : 1 mg/Nm ³ exprimé en Pb
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés	Annuelle	5 mg/Nm ³ exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5 mg/Nm ³ exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn		moyenne annuelle, mensuelle et journalière : 5 mg/Nm ³ exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn
HAP	Annuelle	0,1 mg/Nm ³	0,01 mg/Nm ³		moyenne annuelle, mensuelle et journalière : 0,01 mg/Nm ³
Dioxines et furannes	Annuelle	0,1 ng/Nm ³	0,1 ng/Nm ³		moyenne annuelle, mensuelle et journalière : 0,1 ng/Nm ³
HF	Annuelle	-	5 mg/Nm ³	moyenne annuelle : < 1 mg/Nm ³	moyenne annuelle : < 1 mg/Nm ³ moyenne mensuelle : 5 mg/Nm ³ moyenne journalière : 5 mg/Nm ³
HCL	Semestrielle	-	25 mg/Nm ³	moyenne annuelle : 9 mg/Nm ³ moyenne journalière : 12 mg/Nm ³	moyenne annuelle : 9 mg/Nm ³ moyenne mensuelle : 12 mg/Nm ³ moyenne journalière : 12 mg/Nm ³

b) chaudières de secours au gaz naturel

Paramètre	Périodicité de mesure (article 23 et suivant de l'AM du 3 août 2018)	VLE mg/Nm ³ (article 10.1 de l'AM du 3 août 2018) à 3% de O ₂	Art 3.4.3.2 AP du 26 mai 2010 à 3% de O ₂	NEA-MTD	VLE retenue
Vitesse éjection	-	8m/s (si débit >5000) ; 5m/s sinon	10,5 m/s	-	10,5 m/s
Oxygène	continue	-	-	-	-
température	continue	-	-	-	-
pression	continue	-	-	-	-
Teneur en vapeur d'eau	continue	-	-	-	-
SO ₂	Semestrielle	35	35	-	35
NO _x	Continue	100	120	Non applicable aux chaudières fonctionnant moins de 1 500 h/an	100
Poussières	Semestrielle	5	5	-	5
CO	Continue	100	100	Non applicable aux chaudières fonctionnant moins de 1 500 h/an	100
COV	-		110	-	110

Analyse de l'inspection

Concernant les rejets atmosphériques qui est l'enjeu principal sur l'aspect impact chronique de l'installation, l'exploitant a montré toutes les garanties permettant de constater que les valeurs limites d'émission seront respectées.

5.3. Conformité de l'installation à l'arrêté ministériel du 3 août 2018

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé un récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 d'ores et déjà applicable.

5.4. Modification des valeurs d'eaux prélevées et rejetées

Sur demande de la société DALKIA, nous proposons de revoir, dans le projet d'arrêté annexé, les valeurs d'eaux consommées et rejetées par cette société. En effet, malgré une réduction des consommations d'eaux importantes par la société DALKIA depuis l'arrêté d'autorisation du 26 mai 2010 (de 175 m³/j en 2010 à 9,24

m³/j en 2018 pour la consommation en eau potable) et des rejets par cette même société (de 96 379 m³/an en 2011 à 23 500 m³/an en 2018), les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation du 26 mai 2010 ne sont pas tenables par cette société.

Prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 :

- Prélèvement dans le réseau d'eau industrielle de la papeterie :
 - eaux déminéralisées : 22 000 m³/an,
 - eaux brutes (eau de refroidissement, eau de lavage) : 11 700 m³/an,
- Prélèvement d'eau potable (réseau de ville) : 1 100 m³/an,
- Débit annuel des rejets industriels : 12 600 m³/an.

Valeurs proposées par l'exploitant :

- Prélèvement dans le réseau d'eau industrielle de la papeterie :
 - eaux déminéralisées : 22 000 m³/an,
 - eaux brutes (eaux de refroidissement, eaux de lavage) : 27 000 m³/an,
- Prélèvement d'eau potable (réseau de ville) : 3 500 m³/an,
- Débit annuel des rejets industriels : 30 500 m³/an.

La consommation d'eau de ville serait multipliée par 3 par rapport à la valeur autorisée. Cependant, cette consommation reste faible (9,6 m³/j).

La consommation d'eau industrielle serait multipliée par 2,5 par rapport à la valeur autorisée. Cependant, cette consommation reste faible au regard de la consommation d'eau industrielle de la société SMURFIT Kappa Cellulose du Pin (20 000 m³/j).

Concernant les rejets d'eau, les effluents industriels de la société DALKIA transitent par la société SMURFIT Kappa Cellulose du Pin (via le bassin de traitement) avant rejet au milieu naturel. Une convention est établie entre les sociétés DALKIA et SMURFIT Kappa Cellulose du Pin. Cette convention fixe notamment :

- le volume maximal des rejets à 175 m³/h ;
- des concentrations maximales de rejets.

D'après la société DALKIA, l'augmentation des rejets annuels d'eau fixés dans l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 ne modifiera pas ces paramètres.

Nous proposons donc de modifier l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010, en retenant les valeurs proposées par l'exploitant.

5.5. Proposition de prescriptions

Les prescriptions génériques applicables aux installations de combustion sont édictées dans l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Il est proposé, dans le projet d'arrêté préfectoral annexé de reprendre les valeurs limites les plus contraignantes entre l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 et le bref LCP.

6. CONSULTATION DE L'EXPLOITANT

Le projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire.

Celui-ci a notamment émis quelques remarques concernant des erreurs au niveau des références réglementaires applicables et effectué des demandes de précisions dans le projet d'arrêté. Ces remarques et demandes ont été prises en compte.

7. CONCLUSION

En application des articles R. 181-45 et R. 515-70 du code de l'environnement, l'inspection propose le projet de prescriptions techniques joint en annexe au présent rapport.

Le projet d'arrêté préfectoral propose de remplacer les prescriptions techniques relatives à la prévention des risques chroniques des anciens arrêtés devenues obsolètes par l'application notamment des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé. Comme précisé ci-avant, il est proposé, dans le projet d'arrêté préfectoral annexé de reprendre les valeurs limites les plus contraignantes entre l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 et le bref LCP. Il en est de même pour les fréquences de surveillance des différents paramètres. Enfin, une mise à jour des quantités d'eaux prélevées et rejetées par la société DALKIA est également proposée dans ce projet d'arrêté.

Ainsi, le projet d'arrêté préfectoral reprend les dispositions ministérielles et préfectorales déjà applicables à l'établissement de la société DALKIA et encadre les dispositions relatives aux émissions industrielles en lien avec la décision d'exécution du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion.

L'inspecteur de
l'environnement,



Frédéric BERNAT

Vérfifié par l'inspecteur de
l'environnement,



Adrien THIBAULT

Vu et transmis avec avis
conforme
Le Chef de l'Unité
Départementale de la
Gironde,



Olivier PAIRAULT

Copies à DDTM33/SPE